



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 13 JUILLET 2023**

portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement  
d'un véhicule terrestre à moteur sur les plages

sur le littoral des communes de Saint Jean-du-Doigt, Plougasnou, Santec, Plougoulm,  
Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréfléz, Plounéour-Brignogan-Plages,  
Kerlouan, Guissény, Plouguerneau, Landéda, Saint-Pabu, Lampaul-Ploudalmézeau,  
Ploudalmézeau, Landunvez, Porspoder, Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguier et  
Plougonvelin

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 321-9 et suivants, L. 362-1 et suivants, L. 414-4 et suivants, R. 414-19 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

**VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Mer Celtique et Manche Ouest ;

**VU** l'arrêté n° 2011-9634 du 18 mai 2011 du préfet de la région Bretagne fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;

**VU** la demande de Monsieur ARZUR Yvon du 28/06/23 sollicitant l'autorisation de faire circuler et stationner un véhicule terrestre à moteur sur les plages sur le littoral des communes de Saint Jean-du-Doigt, Plougasnou, Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréfléz, Plounéour-Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény, Plouguerneau, Landéda, Saint-Pabu, Lampaul-Ploudalmézeau, Ploudalmézeau, Landunvez, Porspoder, Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguier et Plougonvelin pour la récolte d'algues de rive ;

**VU** l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement d'un véhicule terrestre à moteur en site Natura 2000 ;

**VU** l'avis du maire de Saint Jean-du-Doigt du 05/07/23 (au titre du pouvoir de police) ;

**VU** l'avis du maire de Plougasnou du 12/07/23 (au titre du pouvoir de police) ;

**VU** l'avis du maire de Santec du 13/07/23 (au titre du pouvoir de police) ;

**VU** l'avis du maire de Plougoulm du 05/07/23 *(au titre du pouvoir de police)* ;  
**VU** l'avis du maire de Sibiril du 05/07/23 *(au titre du pouvoir de police)* ;  
**VU** l'avis du maire de Cléder du 06/07/23 *(au titre du pouvoir de police)* ;  
**VU** l'avis du maire de Plouescat du 13/07/23 *(au titre du pouvoir de police)* ;  
**VU** l'avis du maire de Plounévez-Lochrist du 13/07/23 *(au titre du pouvoir de police)* ;  
**VU** l'avis du maire de Tréfléz du 06/07/23 *(au titre du pouvoir de police)* ;  
**VU** l'avis du maire de Plounéour-Brignogan-Plages du 07/07/23 *(au titre du pouvoir de police)* ;  
**VU** l'avis du maire de Kerlouan du 05/07/23 *(au titre du pouvoir de police)* ;  
**VU** l'avis du maire de Guissény du 06/07/23 *(au titre du pouvoir de police)* ;  
**VU** l'avis du maire de Plouguerneau du 05/07/23 *(au titre du pouvoir de police)* ;  
**VU** l'avis du maire de Landéda du 12/07/23 *(au titre du pouvoir de police)* ;  
**VU** l'avis du maire de Saint-Pabu du 07/07/23 *(au titre du pouvoir de police)* ;  
**VU** l'avis du maire de Lampaul-Ploudalmézeau du 13/07/23 *(au titre du pouvoir de police)* ;  
**VU** l'avis du maire de Ploudalmézeau du 06/07/23 *(au titre du pouvoir de police)* ;  
**VU** l'avis du maire de Landunvez du 05/07/23 *(au titre du pouvoir de police)* ;  
**VU** l'avis du maire de Porspoder du 06/07/23 *(au titre du pouvoir de police)* ;  
**VU** l'avis du maire de Lampaul-Plouarzel du 06/07/23 *(au titre du pouvoir de police)* ;  
**VU** l'avis du maire de Plouarzel du 05/07/23 *(au titre du pouvoir de police)* ;  
**VU** l'avis du maire de Ploumoguer du 06/07/23 *(au titre du pouvoir de police)* ;  
**VU** l'avis du maire de Plougonvelin du 12/07/23 *(au titre du pouvoir de police)* ;

**CONSIDÉRANT** que la nature de l'activité prévue rend indispensable la circulation et le stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur ARZUR Yvon a obtenu l'autorisation de récolte des algues de rive à titre professionnel pour l'année 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Mer Celtique et Manche Ouest ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet**

Monsieur ARZUR Yvon, dénommé ci-après sous le nom de bénéficiaire, est autorisé à faire circuler et stationner un véhicule terrestre à moteur dans le cadre de son activité jusqu'au 31/12/23, de manière temporaire et révocable sur les plages sur le littoral des communes de Saint Jean-du-Doigt, Plougasnou, Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréfléz, Plounéour-Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény, Plouguerneau, Landéda, Saint-Pabu, Lampaul-Ploudalmézeau, Ploudalmézeau, Landunvez, Porspoder, Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguier et Plougonvelin dans les limites des plans ci-annexés et les conditions fixées ci-après.

#### **ARTICLE 2 : Durée**

L'autorisation est accordée jusqu'au 31/12/23.

#### **ARTICLE 3 : Conditions générales**

Seuls sont autorisés, hors des zones dunaires, la circulation et le stationnement d'un véhicule terrestre à moteur de type :

- Tracteur Renault immatriculé GE-091-SA

Ce véhicule accèdera et évoluera sur le site conformément aux indications portées sur les plans ci-annexés.

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions particulières**

Le bénéficiaire ou tout conducteur du véhicule susvisé doit impérativement :

- respecter toutes les prescriptions du présent arrêté,
- veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- veiller à ce que le véhicule utilisé soit conforme aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurance),
- veiller à ce que le véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter, notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- respecter l'utilisation des accès autorisés indiqués sur les plans ci-annexés pour accéder aux plages,
- s'informer des conditions de marée, de météo et de visibilité permettant la circulation et le stationnement du véhicule terrestre à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- veiller à la libre circulation des piétons sur les plages,
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée d'occupation du domaine public maritime afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation du véhicule terrestre à moteur,
- adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation du véhicule susvisé qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
- allumer les feux de croisement du véhicule visé à l'article 3 et l'équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- enlever le véhicule visé à l'article 3, du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
- présenter l'autorisation à toute réquisition.

À tout moment, l'autorisation peut être révoquée sans indemnisation par le service gestionnaire du domaine public maritime pour non-respect des conditions fixées dans la présente autorisation.

#### **ARTICLE 5 : Accès**

Tout accès sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteur autres que celui expressément autorisé à l'article 3 est, et demeure interdit.

#### **ARTICLE 6 : Dommages**

Aucun dégât ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du fait de cette autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### **ARTICLE 7 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.

#### **ARTICLE 8 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime demeurent accessibles au public.

#### ARTICLE 10 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, les maires de Saint Jean-du-Doigt, Plougasnou, Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréfléz, Plounéour-Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény, Plouguerneau, Landéda, Saint-Pabu, Lampaul-Ploudalmézeau, Ploudalmézeau, Landunvez, Porspoder, Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguier et Plougonvelin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les accès aux plages par le bénéficiaire et en mairies de Saint Jean-du-Doigt, Plougasnou, Santec, Plougoulm, Sibiril, Cléder, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréfléz, Plounéour-Brignogan-Plages, Kerlouan, Guissény, Plouguerneau, Landéda, Saint-Pabu, Lampaul-Ploudalmézeau, Ploudalmézeau, Landunvez, Porspoder, Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguier et Plougonvelin.

A MORLAIX, le 13 juillet 2023

Pour le préfet du Finistère et par délégation,

Le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,



Vincent MOUDENNER

Le présent arrêté a été notifié le 13 juillet 2023  
Le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,



Vincent MOUDENNER

**Destinataires :**

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Saint Jean-du-Doigt
- Mairie de Plougasnou
- Mairie de Santec
- Mairie de Plougoulm
- Mairie de Sibiril
- Mairie de Cléder
- Mairie de Plouescat
- Mairie de Plounévez-Lochrist
- Mairie de Tréfléz
- Mairie de Plounéour-Brignogan-Plages
- Mairie de Kerlouan
- Mairie de Guissény
- Mairie de Plouguerneau
- Mairie de Landéda
- Mairie de Saint-Pabu
- Mairie de Lampaul-Ploudalmézeau
- Mairie de Ploudalmézeau
- Mairie de Landunvez
- Mairie de Porspoder
- Mairie de Lampaul-Plouarzel
- Mairie de Plouarzel
- Mairie de Ploumoguer
- Mairie de Plougonvelin
- Groupement de gendarmerie du Finistère
- Gendarmerie de Saint Pol-de-Léon
- Gendarmerie de Saint-Renan
- Gendarmerie de Plabennec
- Gendarmerie de Lesneven
- Brigade nautique de Roscoff
- Office français de la biodiversité
- Service départemental d'incendie et de secours de Quimper
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service activités maritimes
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
sur la Plage de Plougasnou sur le littoral de la commune de SAINT-JEAN-DU-DOIGT  
(Monsieur ARZUR Yvon)**



 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives 7 / 41

 Accès autorisés

**A MORLAIX, le 13 juillet 2023**  
**pour le préfet du Finistère et par délégation,**  
**le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,**

  
**Vincent MOUDENNER**

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
sur la Plage de Primel sur le littoral de la commune de PLOUGASNOU  
(Monsieur ARZUR Yvon)**



 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

8 / 41

 Accès autorisé

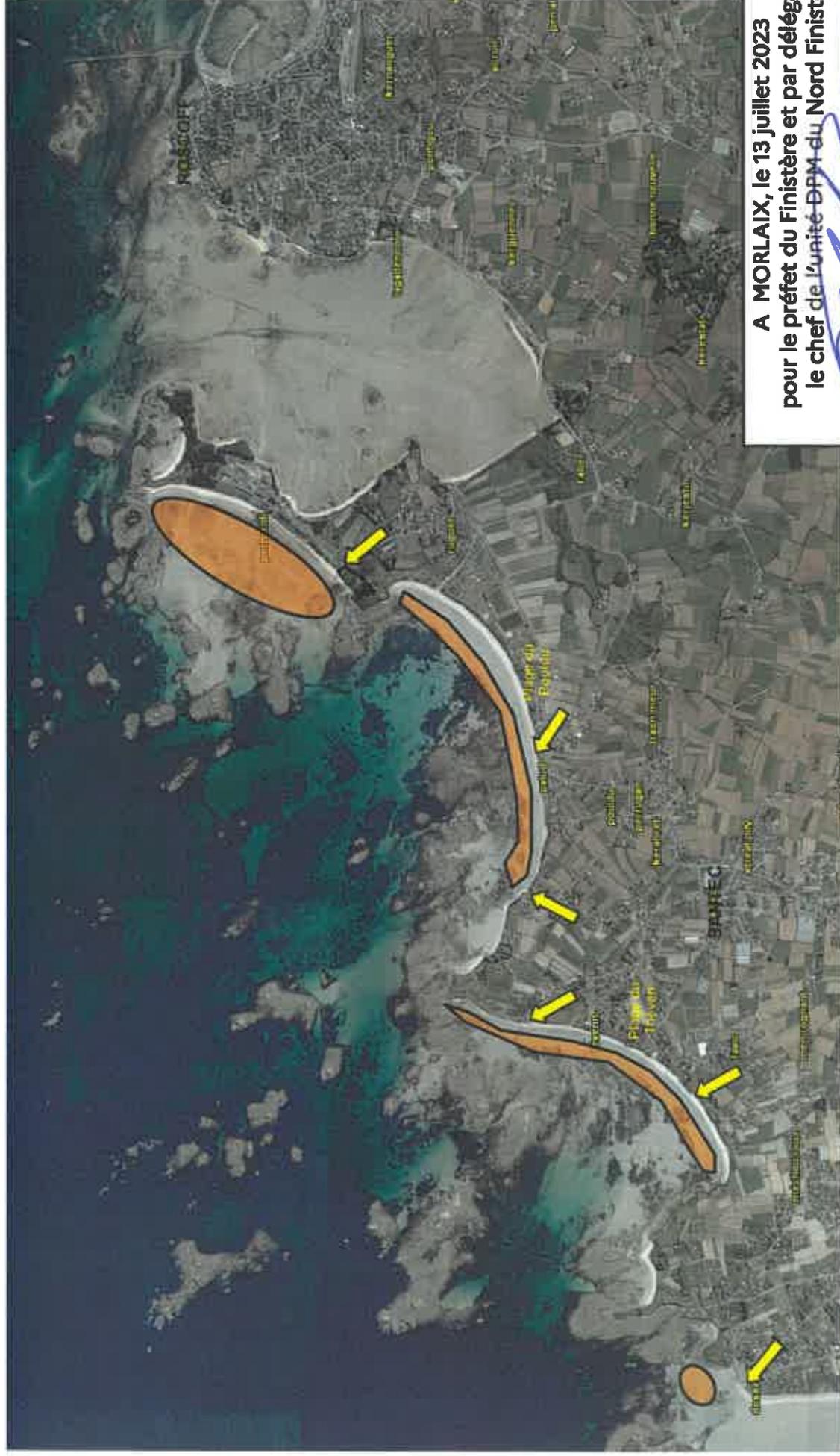
**A MORLAIX, le 13 juillet 2023**

**pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,**



**Vincent MOUDENNER**

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
sur les plages sur le littoral de la commune de SANTEC  
(Monsieur ARZUR Yvon)**



**A MORLAIX, le 13 juillet 2023  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité-DPM du Nord Finistère,**

  
**Vincent MOUDENNER**



**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
aux lieux-dits « Port Neuf » et « Nodeven » sur le littoral de la commune de SIBIRIL  
(Monsieur ARZUR Yvon)**



 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

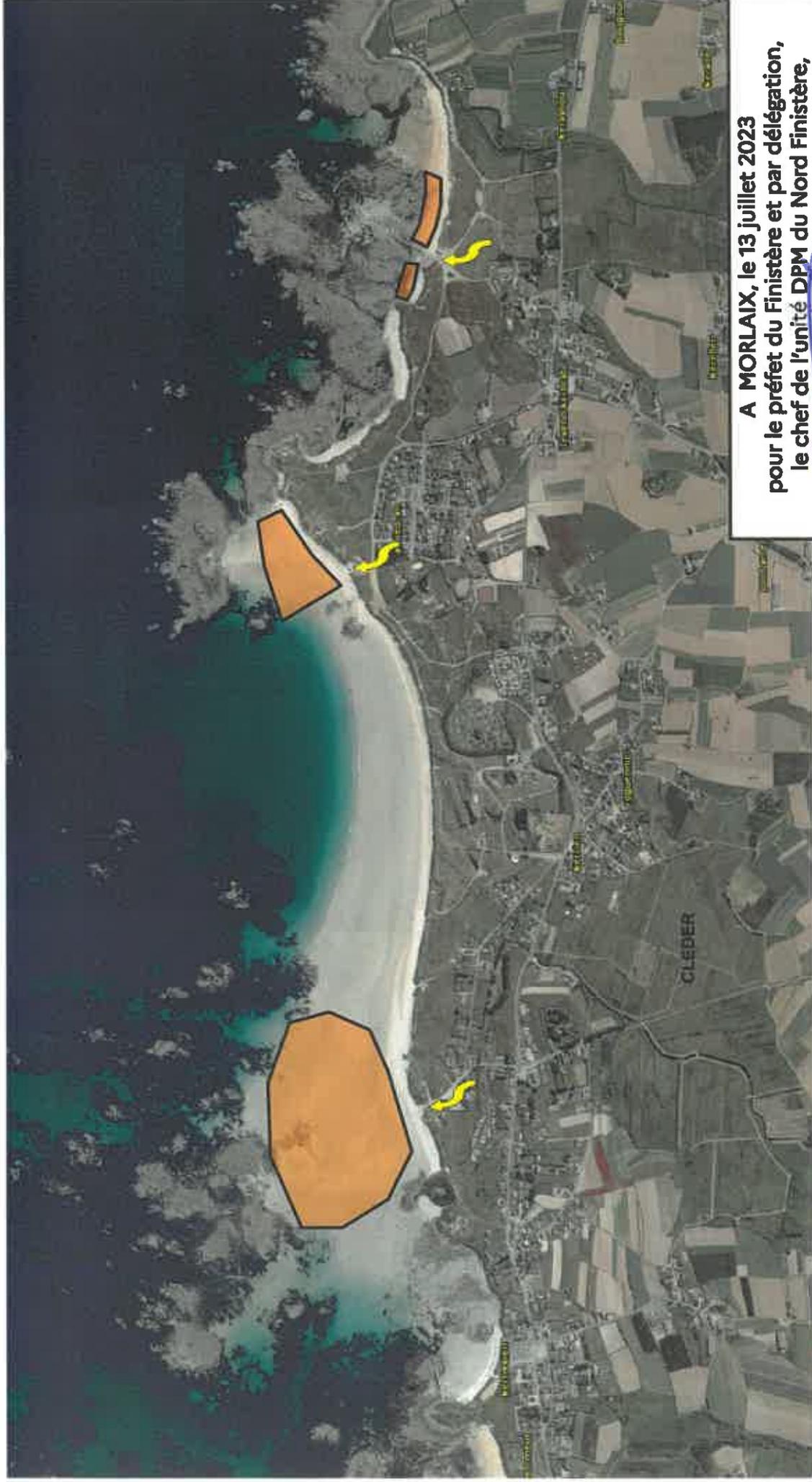
 Accès autorisés

11 / 41

**A MORLAIX, le 13 juillet 2023  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,**

  
**Vincent MOUDENNER**

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
sur les plages sur le littoral de la commune de CLEDER  
(Monsieur ARZUR Yvon)**



**Zone de circulation pour récolte d'algues de rives**

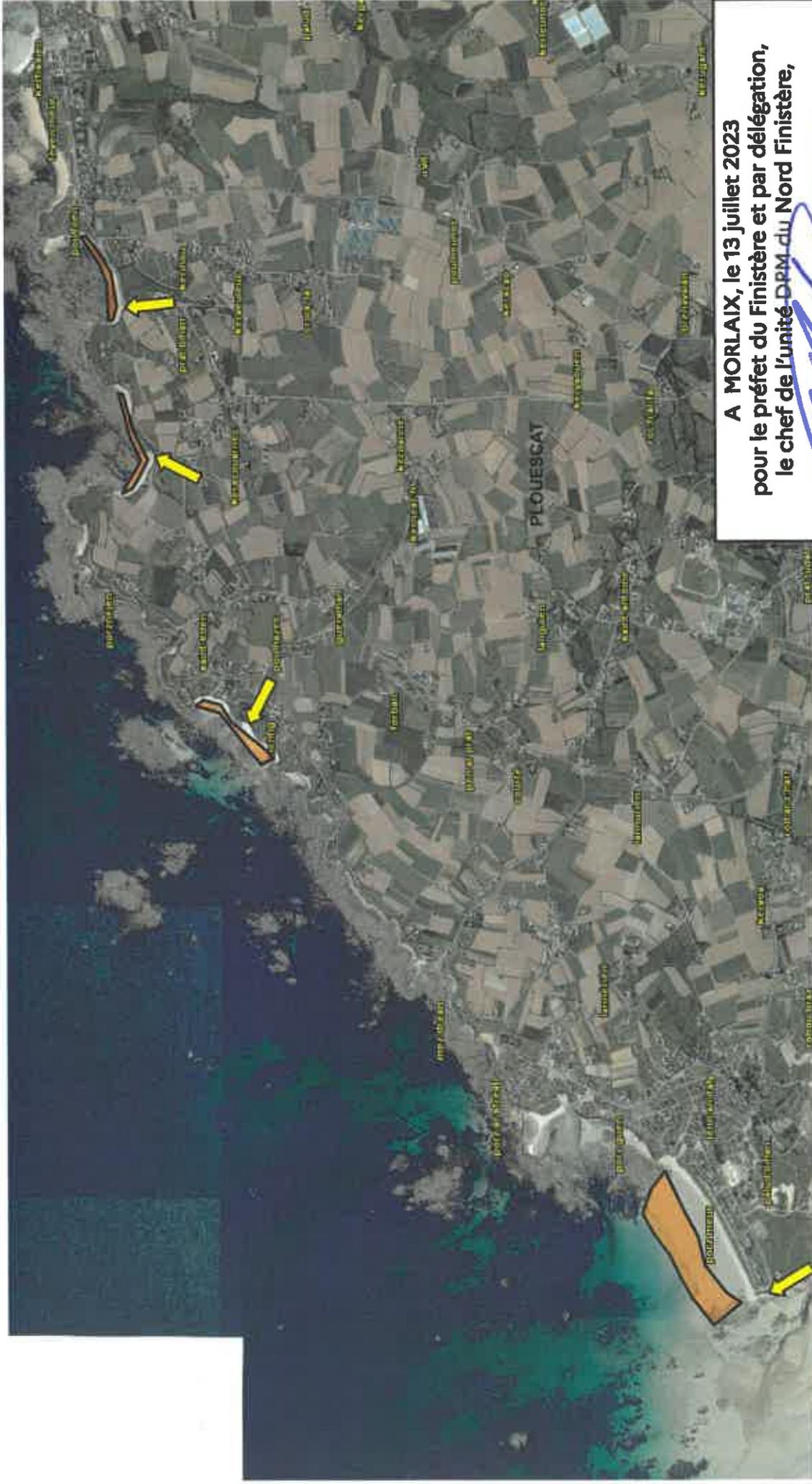
**Accès autorisés**

12 / 41

**A MORLAIX, le 13 juillet 2023  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,**

**Vincent MOUDENNER**

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
sur les plages sur le littoral de la commune de PLOUESCAT  
(Monsieur ARZUR Yvon)**



**Zone de circulation pour récolte d'algues de rives**

13 / 41



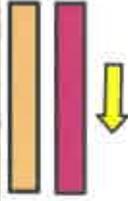
**Accès autorisés**

**A MORLAIX, le 13 juillet 2023**  
**pour le préfet du Finistère et par délégation,**  
**le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,**



**Vincent MOUDENNER**

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
sur les plages sur le littoral des communes de PLOUVEZ-LOCHRIST,  
TREFLEZ et PLOUVEZ-LOCHRIST  
(Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives 14 / 41

Zone en érosion – Ramassage interdit

Accès autorisés

A MORLAIX, le 13 juillet 2023  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

  
Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur aux lieux-dits « Crémiou » et « Pontusval » sur le littoral des communes de KERLOUAN et PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES (Monsieur ARZUR Yvon)



**LIMITE ADMINISTRATIVE**

□ Limite de commune

**MARITIME**

Nature de la côte

Naturelle

Nature sédimentaire de l'estran

■ Champ de blocs

Navigation maritime

■ Mouillages groupés

**PROTECTION DES ESPACES NATURELS**

Herbiers de Zostère

■ Zostera marina



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives



Accès autorisés

15 / 41

A MORLAIX, le 13 juillet 2023

pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
au lieu-dit « Nodeven » sur le littoral de la commune de KERLOUAN  
(Monsieur ARZUR Yvon)**



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisé

**A MORLAIX, le 13 juillet 2023**  
**pour le préfet du Finistère et par délégation,**  
**le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,**



**Vincent MOUDENNER**

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur aux lieux-dits « Boutrouilles », « Louc'h An Dreff », « Mechou Mez An Aod » et « Kerlouarn » sur le littoral de la commune de KERLOUAN (Monsieur ARZUR Yvon)



 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

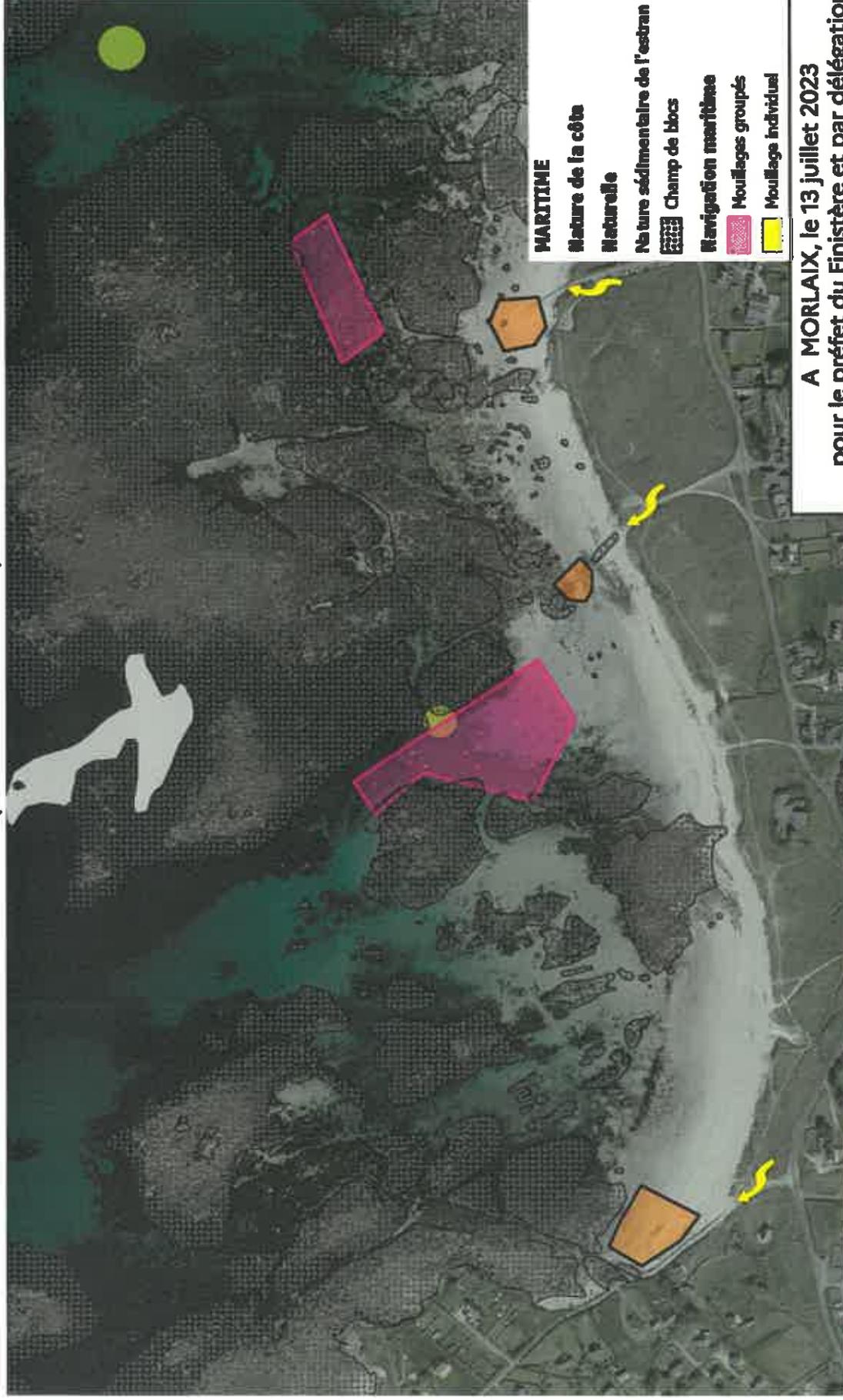
 Accès autorisés

17 / 41

A MORLAIX, le 13 juillet 2023  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
aux lieux-dits « Neiz Vran » et « Men Breac'h » sur le littoral de la commune de KERLOUAN  
(Monsieur ARZUR Yvon)**



**Zone de circulation pour récolte d'algues de rives**

**Accès autorisés**

18 / 41

**A MORLAIX, le 13 juillet 2023**

**pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,**

**Vincent MOUDENNER**

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur au lieu-dit « Neiz Vran » sur le littoral de la commune de KERLOUAN (Monsieur ARZUR Yvon)



© IGN-BD ORTHO®

 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

19 / 41

 Accès autorisés

**MARITIME**

Nature de la côte

Naturelle

Nature sédimentaire de l'estran

Champ de blocs

Navigabilité maritime

Mouillages groupés

**PROTECTION DES ESPACES NATURELS**

Herbiers de Zostère

Zostera marina

A MORLAIX, le 13 juillet 2023  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,



Vincent MOUDENNER

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur au lieu-dit « Curnic » sur le littoral de la commune de GUISSENY (Monsieur ARZUR Yvon)**



**Zone de circulation pour récolte d'algues de rives 20 / 41**

**Accès autorisés**

**A MORLAIX, le 13 juillet 2023**

**pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,**

**Vincent MOUDENNER**

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
sur la plage du « Zorn » de la commune de PLOUGUERNEAU  
(Monsieur ARZUR Yvon)



A MORLAIX, le 13 juillet 2023  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

  
Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
sur la plage du « Vougo » des communes de PLOUGUERNEAU et GUISSENY  
(Monsieur ARZUR Yvon)



A MORLAIX, le 13 juillet 2023  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

  
Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
au lieu-dit « Creac'h An Avel » sur le littoral de la commune de PLOUGUERNEAU  
(Monsieur ARZUR Yvon)



A MORLAIX, le 13 juillet 2023  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,  
  
Vincent MOUDENNER

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
au lieu-dit « Corréjou » sur le littoral de la commune de PLOUGUERNEAU  
(Monsieur ARZUR Yvon)**



**Zone de circulation pour récolte d'algues de rives**

**Accès autorisé**

24 / 41

**A MORLAIX, le 13 juillet 2023  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,**

**Vincent MOUDENNER**

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
au lieu-dit « Porz Guen » sur le littoral de la commune de PLOUGUERNEAU  
(Monsieur ARZUR Yvon)**



**Zone de circulation pour récolte d'algues de rives**



**Accès autorisé**

**MARITIME**

**Nature de la côte**

**Naturelle**

**Nature sédimentaire de l'estran**

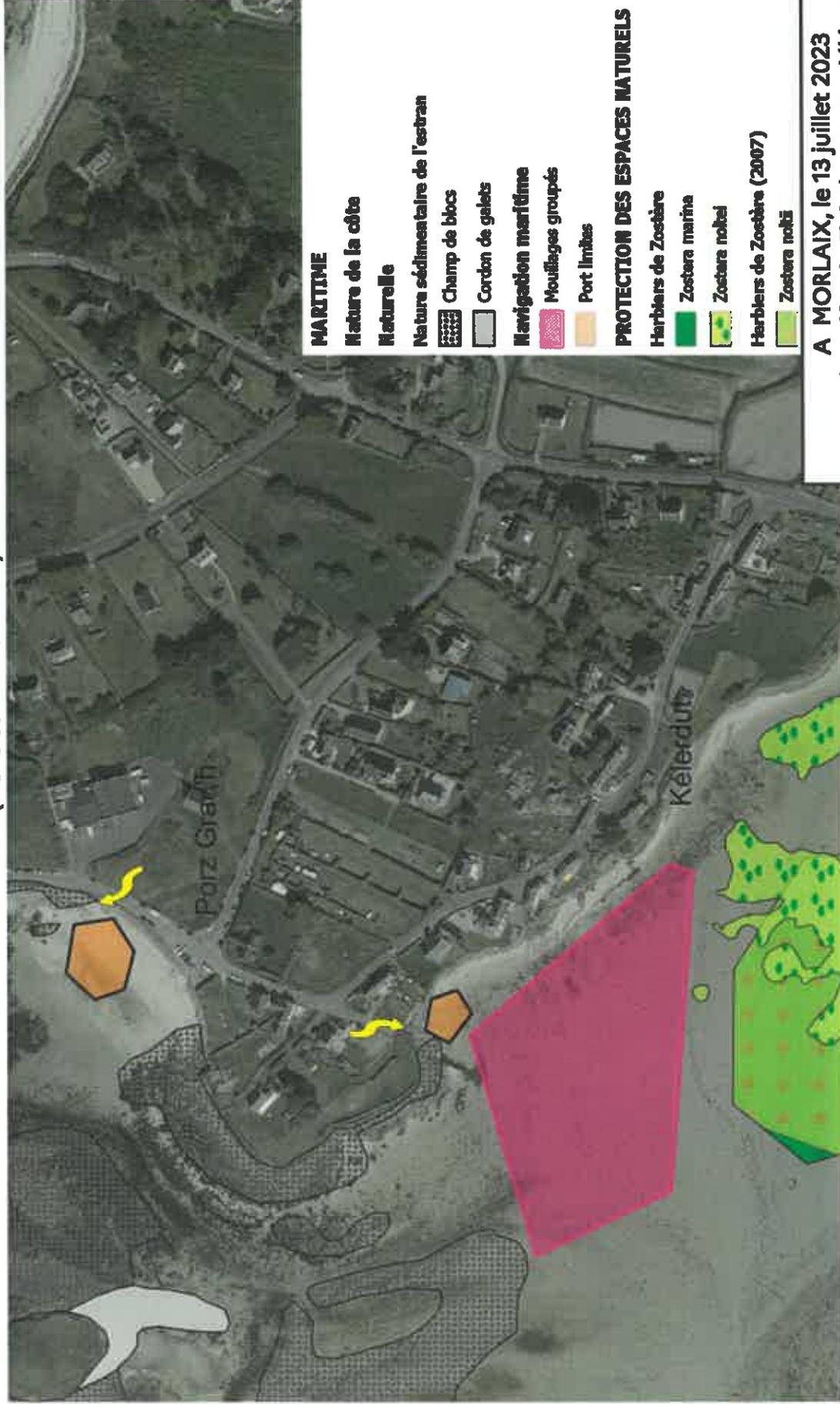
**Champ de blocs**

**A MORLAIX, le 13 juillet 2023**

**pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,**

**Vincent MOUDENNER**

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
aux lieux-dits « Porz Grac'h » et « Kélerdut » sur le littoral de la commune de PLOUGUERNEAU  
(Monsieur ARZUR Yvon)**



- MARITIME**
- Nature de la côte
  - Naturelle
  - Nature sédimentaire de l'estran
  - Champ de blocs
  - Cordon de galets
  - Navigation maritime
  - Mouillages groupés
  - Port limités
- PROTECTION DES ESPACES NATURELS**
- Herbiers de Zostère
  - Zostera marina
  - Zostera noltii
  - Herbiers de Zostère (2007)
  - Zostera notii

 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

 Accès autorisés

**A MORLAIX, le 13 juillet 2023**  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

  
**Vincent MOUDENNER**

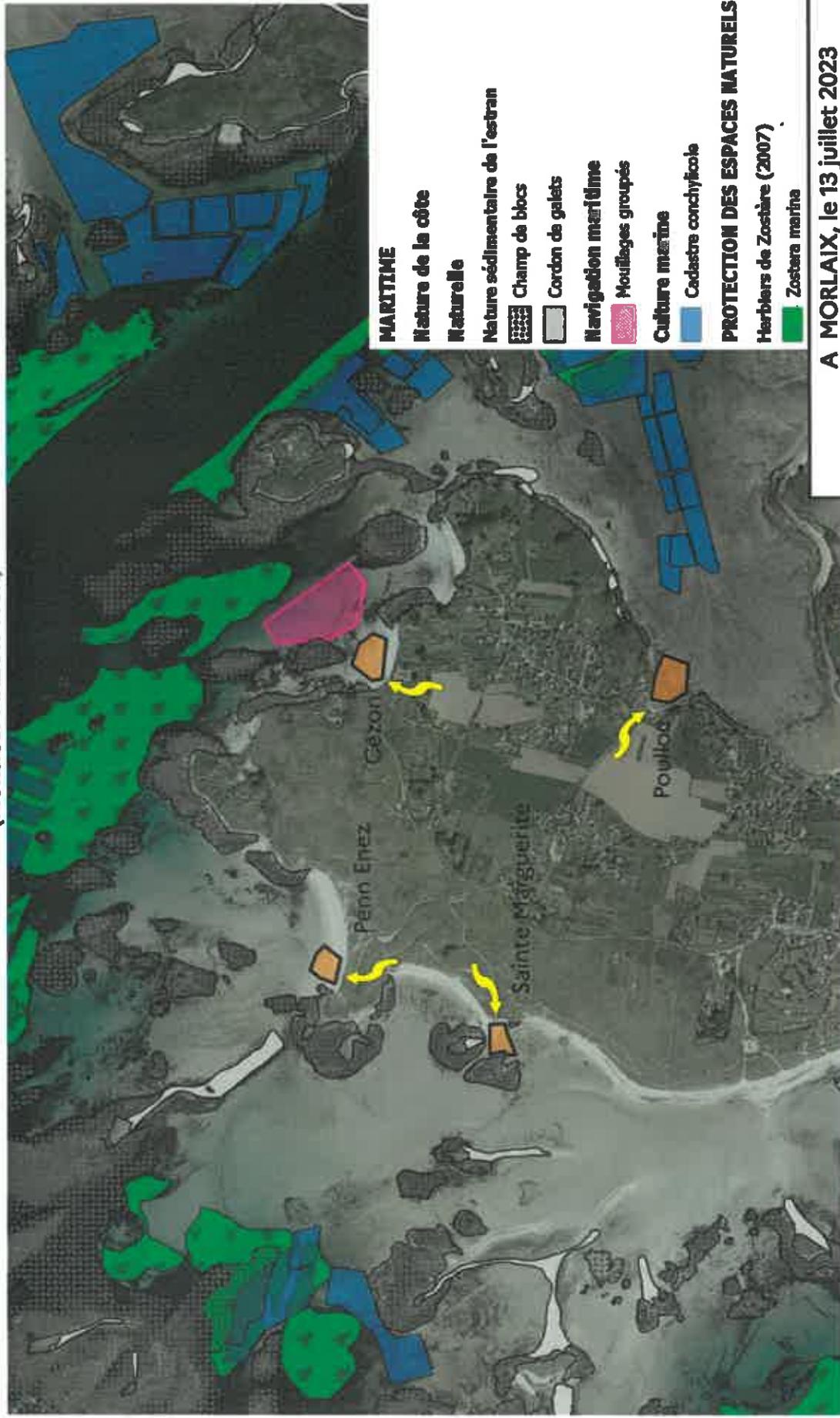
Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
au lieu-dit « Reun » sur le littoral de la commune de PLOUGUERNEAU  
(Monsieur ARZUR Yvon)



A MORLAIX, le 13 juillet 2023  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,  
  
Vincent MOUDENNER

27 / 41

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur aux lieux-dits « Poulloc », « Cézon », « Penn Enez » et « Sainte Marguerite » sur le littoral de la commune de LANDEDA (Monsieur ARZUR Yvon)**



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives



Accès autorisés

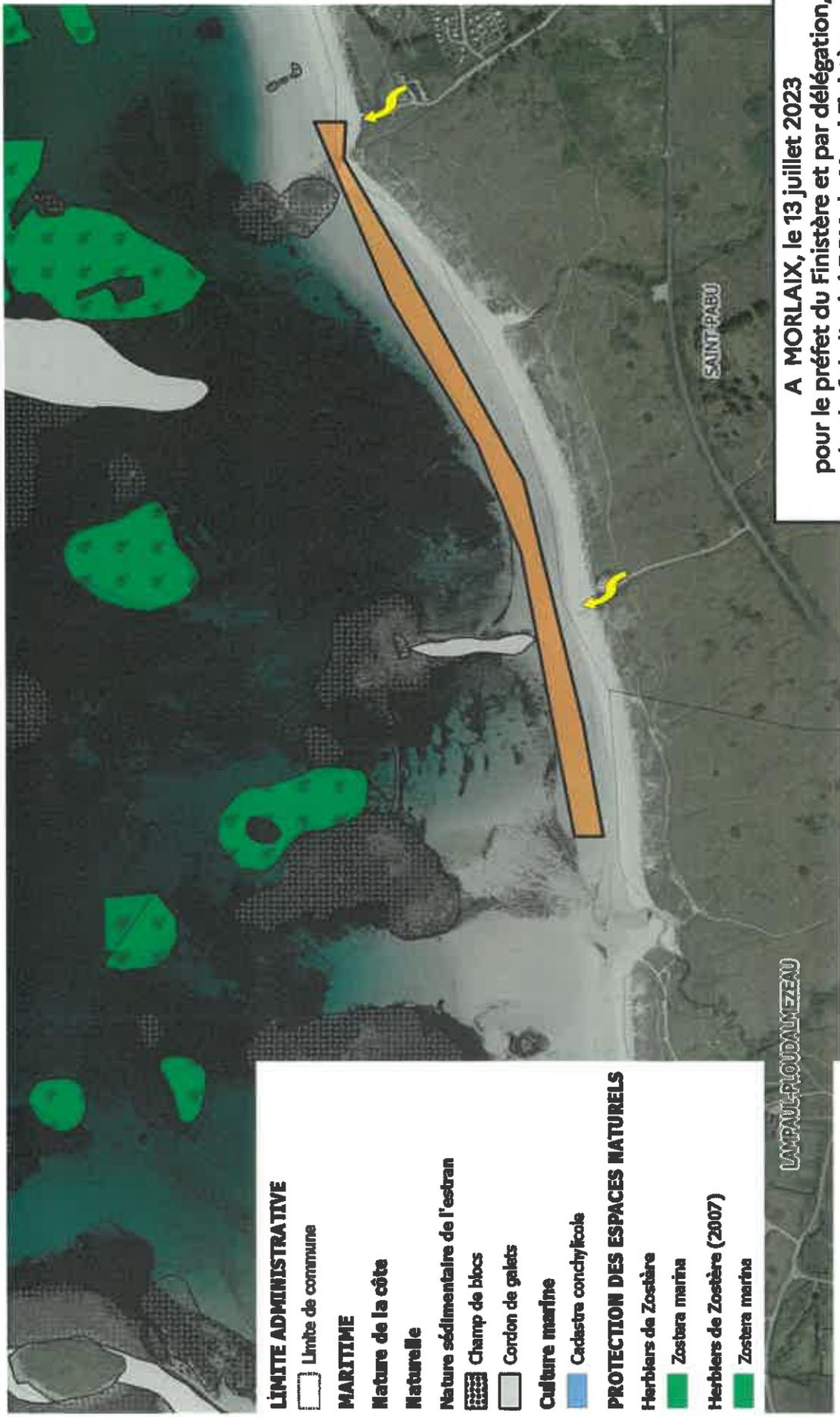
28 / 41

**A MORLAIX, le 13 juillet 2023**  
 pour le préfet du Finistère et par délégation,  
 le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,



**Vincent MOUDENNER**

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
au lieu-dit « Koulouarn » sur le littoral des communes de LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU et SAINT-PABU  
(Monsieur ARZUR Yvon)**



**LIMITE ADMINISTRATIVE**

□ Limite de commune

**MARITIME**

Nature de la côte

Naturelle

Nature sédimentaire de l'estran

▨ Champ de blocs

□ Cordon de galets

**Culture marine**

■ Cadastre conchylicole

**PROTECTION DES ESPACES NATURELS**

Herbiers de Zostère

Zostera marina

Herbiers de Zostère (2007)

Zostera marina



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives



Accès autorisés

**A MORLAIX, le 13 juillet 2023**  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,  
  
**Vincent MOUDENNER**

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur au lieu-dit « Porsguen » sur le littoral de la commune de PLOUDALMEZEAU (Monsieur ARZUR Yvon)**



© IGN-BD ORTHO®

 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

 Accès autorisé

**LIMITE ADMINISTRATIVE**  
 Limite de commune

**MARITIME**  
 Nature de la côte  
 Naturelle  
 Nature sédimentaire de l'estran  
 Champ de blocs  
 Navigation maritime  
 Mouillages groupés

**A MORLAIX, le 13 juillet 2023**  
 pour le préfet du Finistère et par délégation,  
 le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

  
**Vincent MOUDENNER**

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur au lieu-dit « Kerdéniel » sur le littoral de la commune de PLOUDALMEZEAU (Monsieur ARZUR Yvon)



**MARITIME**

**Nature de la côte**

**Naturelle**

**Nature sédimentaire de l'estran**

**Champ de blocs**

**Navigation maritime**

**Mouillages groupés**



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives



Accès autorisé

31 / 41

A MORLAIX, le 13 juillet 2023  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

Vincent MOUDENNER

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
au lieu-dit « Redan » sur le littoral de la commune de LANDUNVEZ  
(Monsieur ARZUR Yvon)**



**PROTECTION DES ESPACES NATURELS**

Herbiers de Zostère

Zostera marina

Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisé

32 / 41

A MORLAIX, le 13 juillet 2023

pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,



Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
au lieu-dit « Plage de Gwen Trez » sur le littoral de la commune de LANDUNVEZ  
(Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

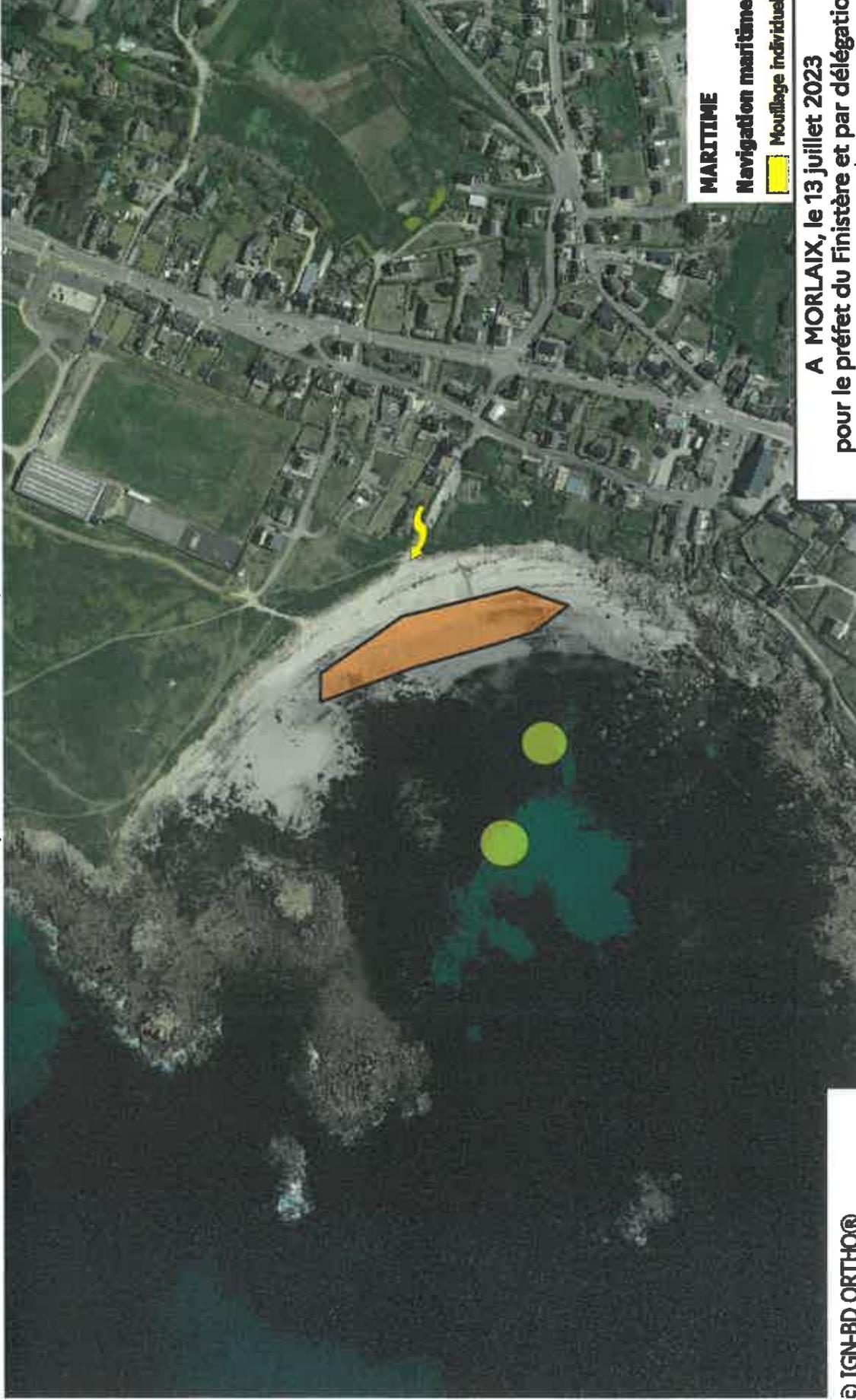


Accès autorisé

33 / 41

A MORLAIX, le 13 juillet 2023  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,  
  
Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
au lieu-dit « Grève de l'Eglise » sur le littoral de la commune de PORSPODER  
(Monsieur ARZUR Yvon)



© IGN-BD ORTHO®

 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

 Accès autorisé

MARITIME

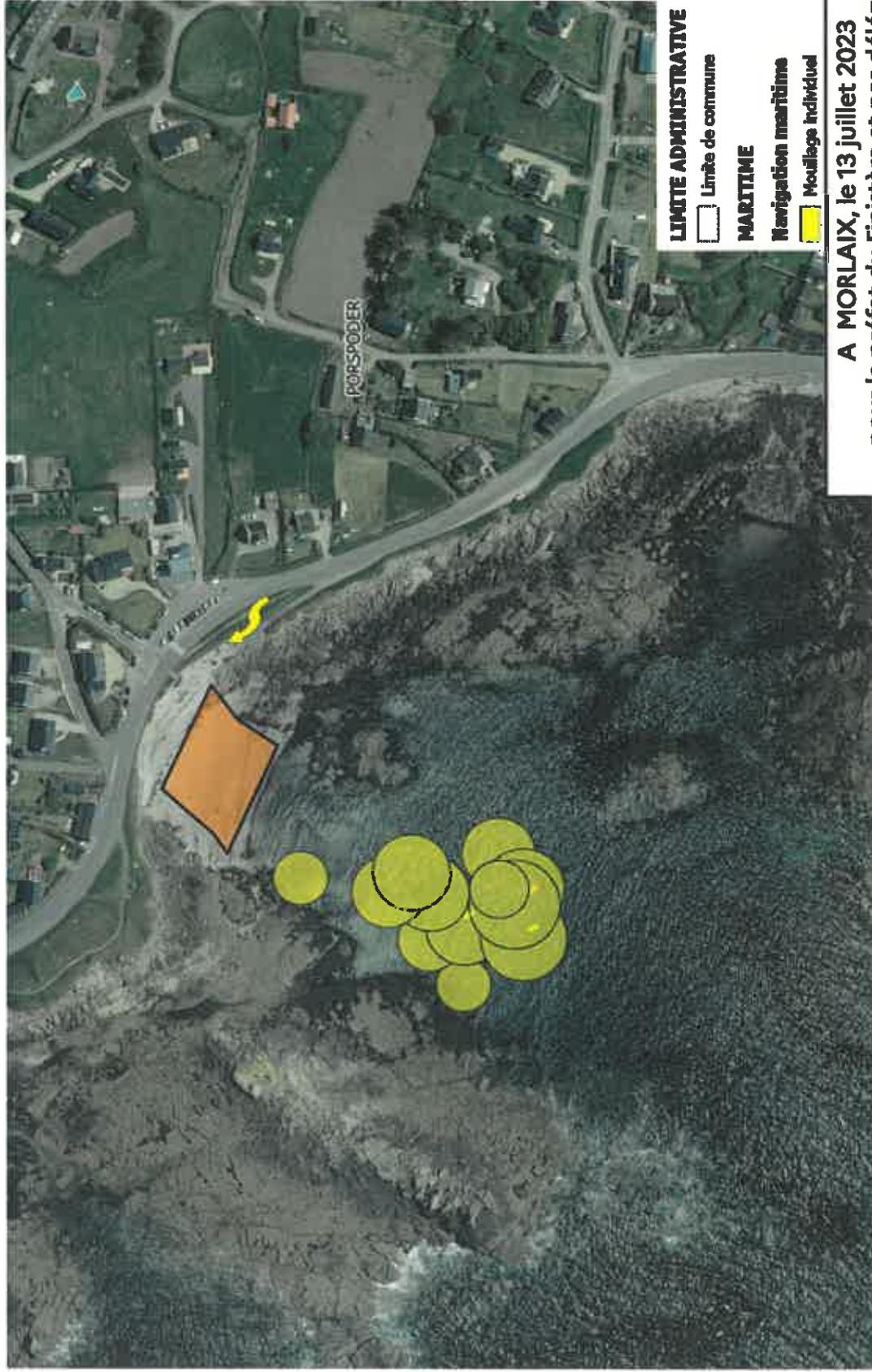
Navigation maritime

 Mouillage individuel

A MORLAIX, le 13 juillet 2023  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

  
Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur au lieu-dit « Porsmeur » sur le littoral de la commune de PORSPODER (Monsieur ARZUR Yvon)



 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

 Accès autorisé

35 / 41

**LIMITE ADMINISTRATIVE**

 Limite de commune

**MARITIME**

Navigation maritime

 Mouillages individuel

A MORLAIX, le 13 juillet 2023

pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

  
Vincent MOUDENNER

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
au lieu-dit « Pors Goret » sur le littoral de la commune de LAMPAUL-PLOUARZEL  
(Monsieur ARZUR Yvon)**



 Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

 Accès autorisé

36 / 41

**A MORLAIX, le 13 juillet 2023  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,**



**Vincent MOUDENNER**

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
au lieu-dit « Île Ségat » sur le littoral de la commune de PLOUZARZEL  
(Monsieur ARZUR Yvon)**



**Zone de circulation pour récolte d'algues de rives**

**Accès autorisé**

37 / 41

**A MORLAIX, le 13 juillet 2023**  
**pour le préfet du Finistère et par délégation,**  
**le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,**



**Vincent MOUDENNER**

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur au lieu-dit « Kerhornou » sur le littoral de la commune de PLOUMOGUER (Monsieur ARZUR Yvon)**



**Zone de circulation pour récolte d'algues de rives**

**Accès autorisés**

38 / 41

**Navigation maritime**

Mouillages groupés

**PROTECTION DES ESPACES NATURELS**

Herbiers de Zostière

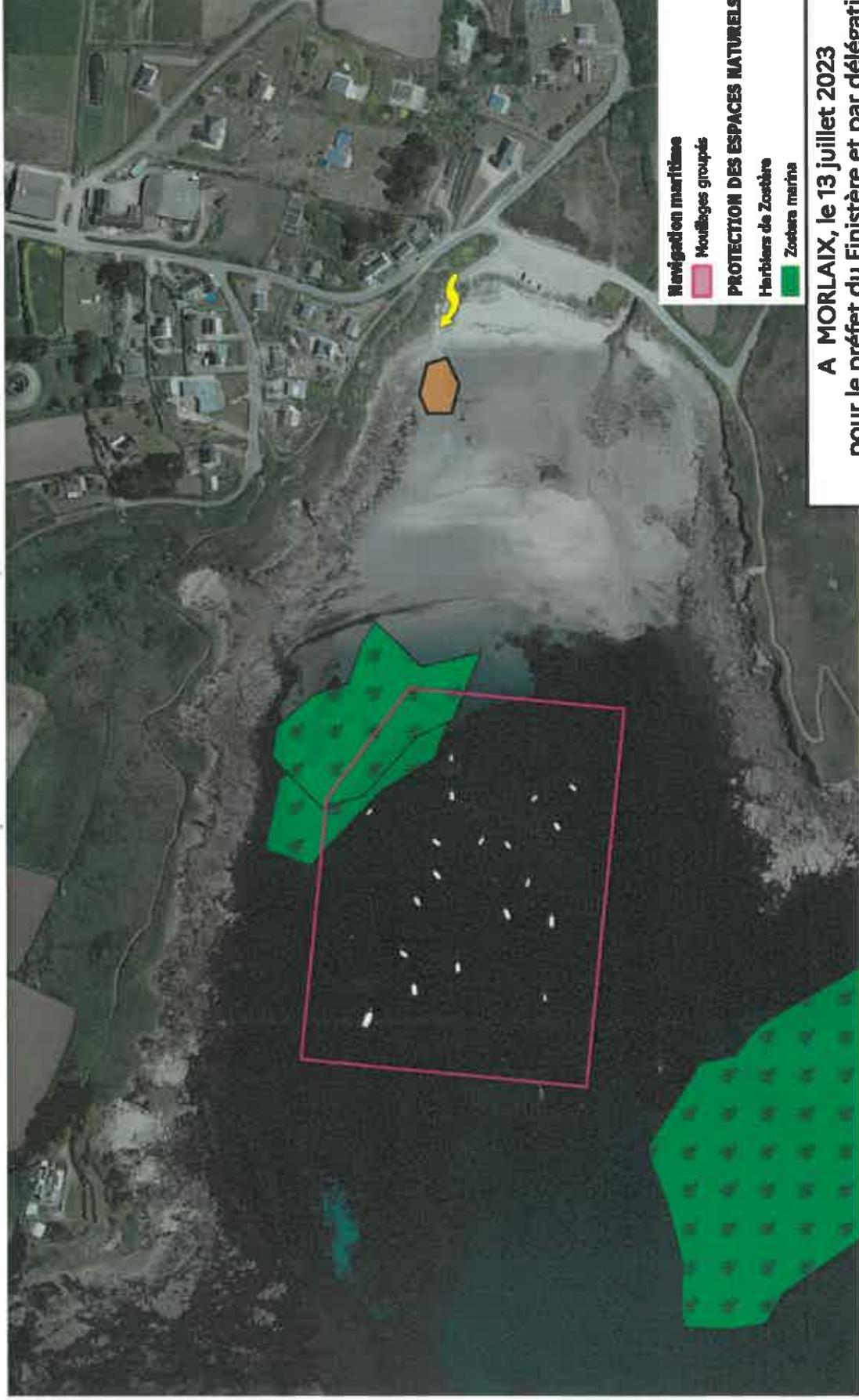
Zostera marina

**A MORLAIX, le 13 juillet 2023**

**pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,**

  
**Vincent MOUDENNER**

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur au lieu-dit « Illien » sur le littoral de la commune de PLOUMOGUER (Monsieur ARZUR Yvon)



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisé

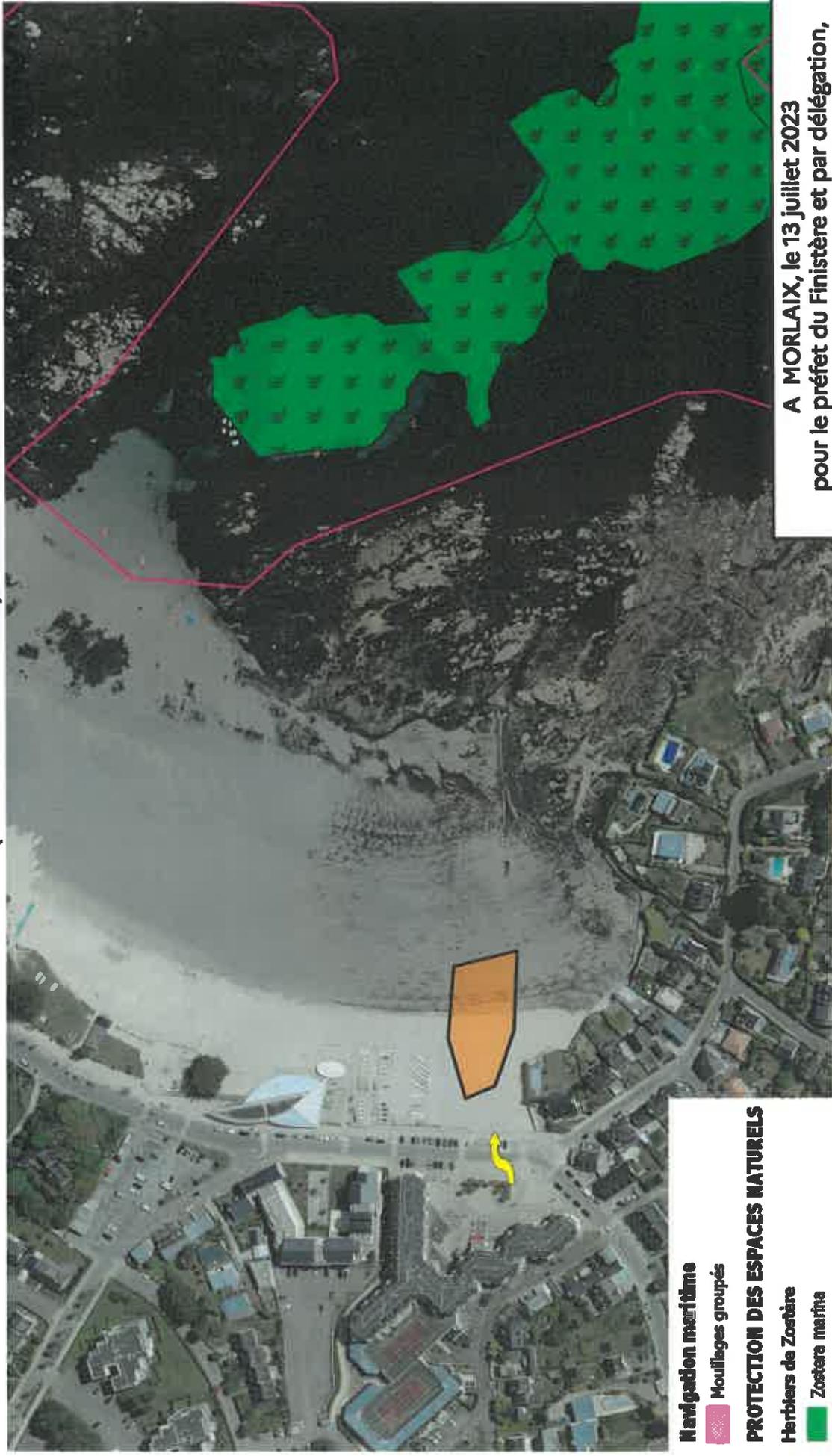
39 / 41

Navigation maritimes  
Mouillages groupés  
PROTECTION DES ESPACES NATURELS  
Habitats de Zoetère  
Zones marines

A MORLAIX, le 13 juillet 2023  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

  
Vincent MOUDENNER

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
au lieu-dit « Plage du Trez Hir » sur le littoral de la commune de PLOUGONVELLIN  
(Monsieur ARZUR Yvon)



Navigation maritime

Mouillages groupés

PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Herbiers de Zostère

Zostera marina

Zone de circulation pour récolte d'algues de rives

Accès autorisé

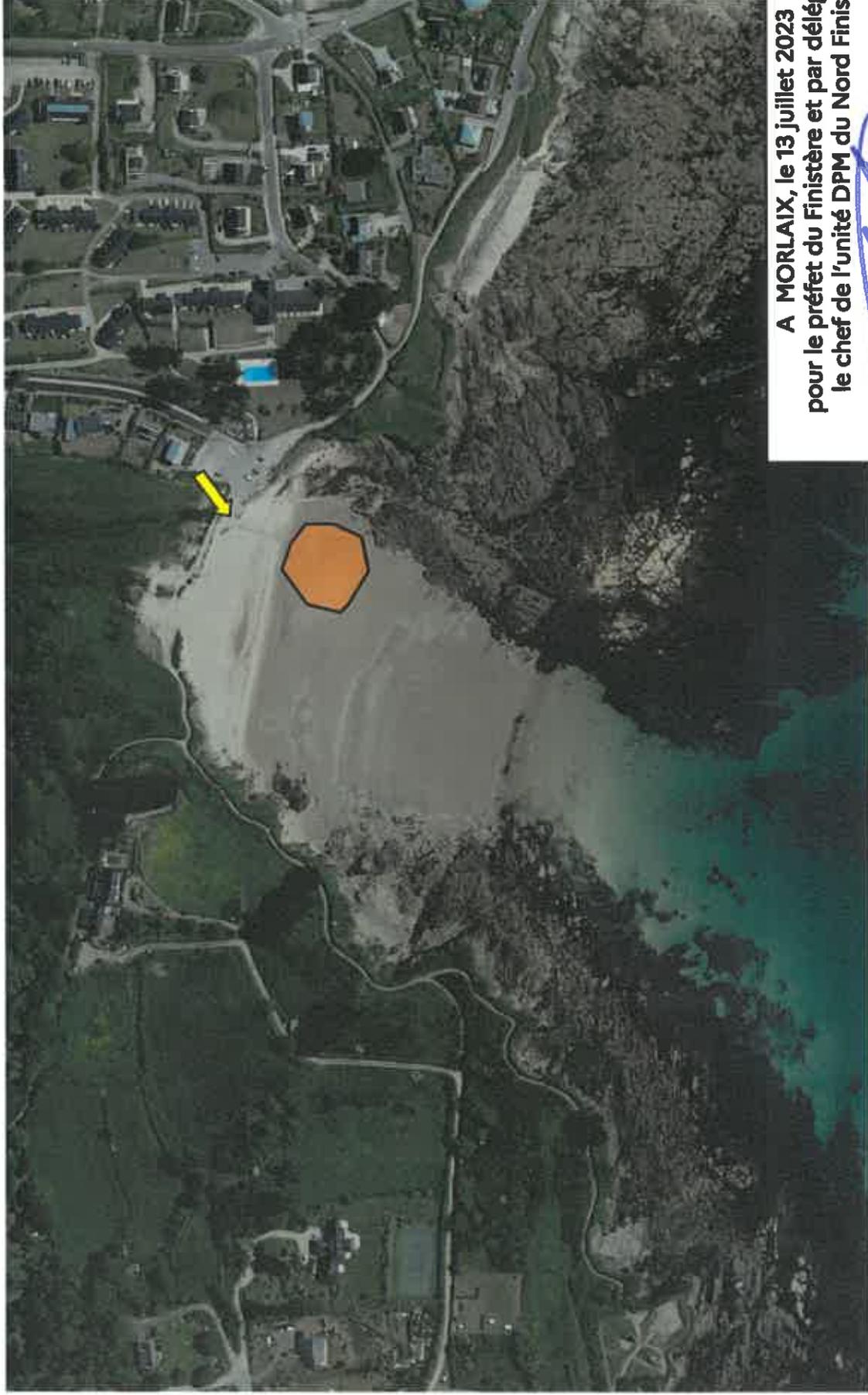
40 / 41

A MORLAIX, le 13 juillet 2023

pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,

  
Vincent MOUDENNER

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire  
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur  
sur la plage de Porsmilin sur le littoral de la commune de PLOUGONVELIN  
(Monsieur ARZUR Yvon)**



Zone de circulation pour récolte d'algues de rives



Accès autorisé

41 / 41

**A MORLAIX, le 13 juillet 2023**  
**pour le préfet du Finistère et par délégation,**  
**le chef de l'unité DPM du Nord Finistère,**



**Vincent MOUDENNER**

